

AFFICHÉ sur le site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 20.02.24
Le Maire
RETIRÉ LE 20.04.24.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 083-218301232-20240215-DEL_2024_027-DE

S²LOW

| MAIRIE DE | | | EXTRAIT DU REGISTRE | | |
|--|---------------|--------|---|--|--|
|  SANARY SUR MER | | | DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL | | |
| | | | - oOo - Séance du 14 février 2024 - oOo - | | |
| Nombre de votants : 28 | | | | | |
| Pour | Abstention(s) | Contre | | | |
| 28 | 0 | 0 | | | |
| Service instructeur : Centre Communal d'Action Sociale Poste : 5201 Rédacteur : Sébastien GIGLIOTTI Resp. exécution : S. GIGLIOTTI | | | Sur convocation individuelle en date du 6 février 2024, L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze février, à 16 h 01 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Patricia AUBERT, Première Adjointe, Sont présents Patricia AUBERT, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, DE MARIA Luc donne procuration à CANOLLE Muriel, ROMERO Linda donne procuration à Jean-Luc GRANET, COCHE-DEGRASSAT Laurence donne procuration à GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à DESANGES Camille, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : : Daniel ALSTERS avec procuration de BENJO Marie-Anne, Eric MIGLIACCIO Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance | | |

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2024_027 : Attribution d'une subvention à l'Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion (APEA)

ALSTERS Daniel avec procuration de BENJO Marie-Anne, MIGLIACCIO Eric, se retirent de la salle du conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Armande PROSPERI donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis 2012, l'Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion (APEA) poursuit une mission de prévention spécialisée sur le territoire de la Commune.

En collaboration avec les familles, le travail de prévention spécialisée consiste notamment à conduire des actions collectives et des accompagnements éducatifs et sociaux personnalisés permettant de prévenir les ruptures, la marginalisation et l'exclusion en favorisant l'intégration sociale et scolaire des enfants et des adolescents, en encourageant et en soutenant les aspirations des jeunes à la promotion sociale, afin de les accompagner dans leur passage vers une vie adulte autonome et indépendante.

Cette association a sollicité une subvention auprès de la Commune pour permettre la réalisation de sa mission.

Après étude et instruction du dossier il est proposé au vote de l'assemblée d'attribuer à l'association APEA une subvention de 27 118 € (pour mémoire le montant de la subvention était de 26 075 € en 2023) pour l'année 2024. Le projet de convention d'objectifs est annexé à la présente délibération.

Le cas échéant, les élus intéressés qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de cette subvention,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs,
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2024 de la Commune.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 15 février 2024



Le Maire

Daniel ALSTERS

Votes et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telrecours.fr